



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 04/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Arrêté portant autorisation de prélèvements environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, ainsi que les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015, notamment sa disposition 7C-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Bernard MEYZIE directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17/09/1997 au GAEC des Lys concernant le forage lieudit « Coulongé » sur la commune de RAHAY ;

VU la demande de transfert de prélèvement du 01/03/2020 entre l'EARL de la Perdrière et le GAEC des Lys concernant le forage lieudit « Villier » sur la commune de RAHAY ;

VU l'acceptation de la charte susvisée par la GAEC des Lys en date du 31 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE, en sa disposition 7C-5, indique que le secteur 4 de la nappe du cénomaniens est à forte pression de prélèvement, avec des piézométries en baisse et qu'en conséquence les prélèvements destinés à l'irrigation sont à stabiliser au niveau actuel ;

CONSIDÉRANT que la commune où se situe l'ouvrage fait partie du secteur 4 ;

CONSIDÉRANT la charte pour une gestion collective de l'irrigation exploitant la nappe du cénomaniens en secteur 4 sarthois ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la charte susvisée et notamment de son article 4, il est décidé pour chacun des irrigants concernés d'attribuer un volume annuel maximal prélevable ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC des Lys est autorisé à prélever sur les forages lieudit « Coulongé » et « Villier » situés sur la commune de RAHAY le volume maximum annuel suivant :

134 000 m³

Ce volume pourra être révisé en tant que de besoin en cas de réévaluation du volume prélevable global dans la nappe du cénomanien secteur 4, afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Article 2 :

Si le déclarant veut obtenir une augmentation des volumes autorisés, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par un nouvel arrêté après avoir étudié la demande selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la charte.

Article 3 :

Le déclarant communique les volumes prélevés mi-juin, mi-juillet, mi-août ainsi qu'en octobre à la chambre d'agriculture qui se charge de les transmettre à la DDT.

Article 4 :

En cas de risque de dépassement du volume maximal autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté, lors d'une année particulièrement sèche, le déclarant peut adresser une demande à la chambre d'agriculture pour en appeler à une décision collective du groupe d'agriculteurs irrigants adhérents à la charte, conformément à l'article 6.2 de cette dernière, afin de demander une prise de décision relative à la répartition des volumes complémentaires disponibles.

Article 5 :

Au-delà d'un prélèvement correspondant au volume maximal annuel défini à l'article 1 du présent arrêté et lorsque les volumes complémentaires ne suffisent plus à satisfaire les besoins en eau des agriculteurs adhérents à la charte, le prélèvement dans la ressource reste soumis à des possibilités de restrictions définies par l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif pourra également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « telerecours citoyens » à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté sera adressé à la mairie de la commune de RAHAY pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Loir » pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, la Sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de RAHAY, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement


LUC BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GAEC des Lys

Le Cormier

72120 RAHAY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Antoine ABLINE

Mèl : antoine.abline@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : l'exploitation **Le transfert d'un forage d'irrigation - lieu-dit « Villier » - sur la commune de RAHAY**
Courrier de notification de décision

Recommandé avec AR

LE MANS, le 8 septembre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 01/03/20, vous avez déposé un dossier de demande de transfert concernant :

**Le transfert d'un forage d'irrigation -
lieu-dit « Villier » - sur la commune de RAHAY**

Aussi, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un arrêté autorisant cette opération.

Vous avez la possibilité de contester cette décision en présentant **préalablement** à tout recours contentieux un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Ce recours est soumis à l'avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

P.J. : un arrêté préfectoral

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.